

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX Granulats

13 rue du Capricorne
94150 Rungis

Références : CEME22_Rpref_407
Code AIOT : 0005102859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement CEMEX Granulats implanté "Les Neufs Boeufs" - "La Paturelle" 02160 MOUSSY VERNEUIL et SOUPIR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France, avant le récolement de la carrière.
Elle a été annoncée à l'exploitant par courrier/mèl du 09/08/2022 et porte principalement sur les futures conditions de remise en état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats
- "Les Neufs Boeufs" - "La Paturelle" 02160 MOUSSY VERNEUIL et SOUPIR
- Code AIOT : 0005102859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Cette carrière de matériaux alluvionnaires exploitée en eau et à ciel ouvert est située sur le territoire des communes de SOUPIR et de MOUSSY-VERNEUIL.

L'exploitation a été autorisée pour une durée de 9 ans par l'arrêté préfectoral n° IC/2011/131 du 11/07/2011. Deux arrêtés complémentaires (n° IC/2013/034 du 20/02/2013 et IC/2020/083 du 06/05/2020) ont modifié certaines prescriptions d'exploitation (extension du périmètre, prolongation de la durée d'autorisation et conditions de la remise en état).

La superficie totale modifiée et autorisée est de 82 ha 29 a 51 ca, dont 57 ha 54 a 86 ca exploités.

La fin d'exploitation est désormais programmée au 31/12/2022.

La production annuelle maximale est limitée à 350 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation
- les remarques sur la précédente inspection du 31/01/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 4.1.	/	Sans objet
11	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.13.6.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2.2.	/	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2.3.	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2.4.	/	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.3.	/	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.7.	/	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.8.	/	Sans objet
7	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.12.	/	Sans objet
9	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 4.3.	/	Sans objet
10	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 4.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois faits susceptibles de suite ont été constatés auxquels l'exploitant pourra facilement répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société HOLCIM est tenue, avant le début des travaux de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'affichage placé en entrée du site est intitulé « Carrière de Soupir » et fait référence à l'arrêté préfectoral du 07/04/2010 autorisant l'exploitation de l'installation de broyage, criblage et concassage (rubrique 2515). Considérant que la carrière sera remise en état au 21/12/2022, la pose d'un panneau d'information spécifique à la carrière n'est pas imposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, la société HOLCIM est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le bornage définitif du site sera contrôlé par un géomètre avant la notification de la fin d'exploitation. Il sera vérifié lors de l'inspection du récolement de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements - Etudes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la carrière fera l'objet d'une signalisation, d'empierrement, de gravillonnage et d'aménagements étudiés en liaison avec les services de la voirie départementale et approuvés par ceux-ci. Ces travaux et études seront à charge du pétitionnaire.
Constats : L'accès à la carrière s'effectue à partir d'un chemin rural. Nota : Lors de la précédente inspection, l'accès à l'installation avaient été abordées. L'exploitant devait se rapprocher des services de la voirie départementale pour en définir les modalités du régime de priorité . Si l'exploitation de la carrière est échue au 31/12/2022, le site de l'installation sera toujours en activité. Il est donc indispensable de le mettre en place pour des raisons de sécurité routière. L'exploitant s'est engagé à contacter ce service.
Observations : 2022 / Observation 01 : Définir avec le gestionnaire de voirie le régime de priorité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Cette prestation sera vérifiée lors de la prochaine inspection de l'installation de traitement.

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage actuel est globalement respecté. Par transmission en date du 18 juin 2018, l'exploitant a transmis à Monsieur le préfet de l'Aisne une demande relative à la prolongation des délais d'exploitation, à la modification du phasage ainsi qu'aux conditions de réaménagement du site. Cette demande est en cours d'instruction.
Constats : L'exploitant a transmis un « porter à connaissance » relatif à la prolongation des délais d'exploitation, à la modification du phasage ainsi qu'aux conditions de réaménagement du site. L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/083 a été signé le 06/05/2022. L'extraction sur le site est terminée depuis l'an dernier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'avancement des travaux actualisé. Le plan présenté lors de l'inspection est datée d'octobre 2017. Sur ce plan, sont notamment reportés : les limites du périmètre d'exploitation ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, les bords de fouilles et les secteurs remis en état. Le plan présenté ne mentionne aucune courbe de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. Ces éléments sont néanmoins repris sur un autre document.
Constats : Selon l'exploitant, le précédent géomètre n'était pas efficient. Il s'engage à transmettre le plan du nouveau prestataire.
Observations : 2022 / Observation 02 : Transmettre le plan d'avancement des travaux mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique. 3.8.2 - Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est strictement interdit sur le site. [...]
Constats : Après l'inspection de 2019 (l'aire de ravitaillement des engins d'extraction n'était pas correctement entretenue), l'exploitant a contractualisé avec son sous-traitant, le nettoyage régulier de cette aire de ravitaillement. Il assure une surveillance et lui rappelle parfois ses obligations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.12.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.12.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production. Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes : - codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement, - type et quantité de déchets produits, - opération ayant généré chaque déchet, - nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets, - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets, - nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation, - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans. Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans. 3.12.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site. 3.12.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées. 3.12.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.
Constats : Le site est désormais inscrit sur l'application « trackdéchets ». L'enlèvement des principaux déchets est sous-traité. La benne à ferraille le sera prochainement. Elle ne l'a pas été depuis deux ans. Le bordereau n° SAWA120419 daté du 22/05/2019, établi dans le cadre de l'évacuation des eaux résiduelles du séparateur à hydrocarbures a été visé. Toutes les cases sont remplies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.13.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Accès / sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. [...]
Constats : Lors de l'inspection du site, il a été constaté en deux endroits la détérioration de la clôture (au niveau du chemin rural dit du Port au Bois et en face du plan d'eau « Le Pré Guyot ». L'exploitant précise effectuer une vérification mensuelle des clôtures. Ces réparation seront programmées en septembre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 2022 / Fait susceptible de suite 01 : L'exploitant doit réparer les détériorations des clôtures et en informer l'inspection des installations classées.

N° 9 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement et fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : • le plan à jour de la carrière (accompagné de photos), • le plan de remise en état définitif, • un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site, • le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.4 En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.
Constats : L'autorisation arrivera à échéance le 31/12/2022. L'exploitant devait notifier la fin d'exploitation et adresser son dossier de remise en état avant le 30/04/2022. Il s'est engagé à le transmettre prochainement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 2022 / Fait susceptible de suite 02 : L'exploitant adressera au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées la notification de fin d'exploitation et son dossier, sous un délai de quinze jours.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Nature de la remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes : • le nettoyage du site ; • le démontage de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; • le respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté. Les zones replantées le sont avec des arbres d'espèces locales, dont la nature est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées ; la densité est d'au moins 1 000 arbres par hectare. La remise en état réalisée consiste en la création de plans d'eau à vocations variées, soit : • de loisirs, au lieu-dit « La Pâturage » ; ce plan d'eau est entièrement clôturé ; • écologique, au lieu-dit « les Neufs Bœufs » ; • paysager, au lieu-dit « Le Pré Guyot » ; deux presqu'îles sont créées. Les chemins ruraux des Ribaudons et de La Paturelle sont rendus carrossables et restitués dans leur emprise cadastrale. Aucune opération de remblaiement ne doit être effectuée avec des matériaux exogènes. Le plan de la remise en état est annexé au présent arrêté (annexe 2 de l'AP IC/2020/083 du 06/05/2020).
Constats : Les travaux de remise en état sont engagés. Sept plans d'eau sont matérialisés : - « La Pâturage » à vocation de loisirs. Il n'est pas encore clôturé. - « Les Neuf Bœufs » à vocation écologique. - « Le Pré Guyot » à vocation paysagère (trois plans d'eau reliés par des buses) - deux autres petits plans d'eau entre ceux de « La Pâturage » et du « Pré Guyot ». Celui du « Grand Jacques » déjà aménagé n'est pas concerné par cette remise en état. Les divers stocks de terre végétale disséminés sur le site ont été enlevés et réutilisés pour l'aménagement. La largeur actuelle des pistes d'exploitation sera réduite avant leur restitution comme chemins ruraux et quelques plantations d'arbustes sont programmées en septembre. Les chemins autour des plans d'eau « La Pâturage » et « Les Neuf Bœufs » sont encore à aménager. La conservation de l'emprise de celui longeant actuellement le canal de l'Oise à l'Aisne nécessitera l'accord des propriétaires des terrains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Une fois par an (en alternance une fois en période des basses eaux, une fois en période des hautes eaux), à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : pH, conductivité, DCO, hydrocarbures, NTK, N ammoniacal, Sulfates, chlorures, Fluorures, nitrites, nitrates. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est réalisé mensuellement.
Constats : Les rapports d'analyses des piézomètres n'ont pas pu être vérifiés.
Observations : 2022 / Observation 03 : Transmettre à l'inspection des installations classées les deux derniers rapports d'analyses des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet